

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 02/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUMITOMO (NON ICPE)

Parc d'Affaires de Crécy
2 rue Claude Chappe
69370 Saint-Didier-Au-Mont-D'or

Références : -
Code AIOT : 0006112087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement SUMITOMO (NON ICPE) implanté Parc d'Affaires de Crécy 2 rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUMITOMO (NON ICPE)
- Parc d'Affaires de Crécy 2 rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0006112087
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sumitomo Chemical Agro Europe met sur le marché des produits biocides TP 18 (insecticides), principalement dans le cadre d'appels d'offres de marchés publics. Les produits sont vendus à des distributeurs. La visite d'inspection porte sur le contrôle de 3 produits mis sur le marché par la société Sumitomo Chemical Agro Europe.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Étiquetage biocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des produits dans BioCID	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18 et R.522-19	Demande d'action corrective	2 mois
2	Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide (optionnel)	Règlement européen du 22/05/2012, article 70	Demande d'action corrective	2 mois
4	REACH - Elaboration et transmission de la fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	PIC – documents à transmettre aux autorités avant et après l'export/import	Règlement européen du 04/07/2012, article 10 et 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Sumitomo Chemical Agro Europe est principalement active dans le développement et la commercialisation de produits phytopharmaceutiques, via la société Philagro France. L'activité relative aux produits biocides en France est restreinte à quelques produits insecticides TP 18. Les informations apparaissant sur les étiquettes et dans les FDS des produits méritent d'être vérifiées, la visite d'inspection ayant mis en évidence quelques incohérences entre l'autorisation de mise sur le marché d'un produit d'une part et son étiquette et sa FDS d'autre part.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des produits dans BioCID

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18 et R.522-19
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans BioCID
Prescription contrôlée : Article R.522-18 du Code de l'Environnement : La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national. Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. Article 5.522-19 du Code de l'Environnement : Toute modification d'une des informations mentionnées aux 2°, 3° ou 4° de l'article R. 522-18, telle qu'elle a été déclarée, donne lieu à une nouvelle déclaration. Toute modification d'une des informations mentionnées aux 1°, 5°, 6°, 7°, 8° ou 9° du même article ainsi que tout retrait d'un produit du marché volontairement ou du fait d'une décision administrative donne lieu à une mise à jour de la déclaration initiale, dans un délai d'un mois à compter de chacune des modifications en cause.
Constats : La déclaration dans la base de données BioCID des produits biocides suivants a été vérifiée : - VECTOBAC DT

- PESGUARD CT 2.6 (mis sur le marché sous le nom commercial MOSCAREX)

- VECTOMAX FG

Les déclarations sont présentes pour les 3 produits et réalisées par la société Sumitomo Chemical Agro Europe SAS, détentrice des autorisations de mise sur le marché AMM de ces produits.

Sumitomo Chemical Agro Europe SAS indique ne plus commercialiser en France le produit VECTOBAC DT, et déclare donc des quantités annuelles nulles de produit mis sur le marché français.

La déclaration BioCID du produit PESGUARD CT 2.6 présente une version obsolète de la fiche de données de sécurité.

Par ailleurs, des déclarations obsolètes du produit PESGUARD CT 2.6 / MOSCAREX sont toujours actives dans BioCID, et présentent des informations ne correspondant plus à l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit (statut réglementaire, type de produit (TP) supplémentaire).

A l'issue de l'inspection, une vérification supplémentaire de la base BioCID montre la présence d'une autre déclaration pour le produit MOSCAREX réalisée par la société ARMOSA SAS, et reprenant les informations de l'AMM détenue par Sumitomo Chemical Agro Europe SAS, en particulier le numéro d'AMM, les substances actives et leurs concentrations. En revanche, cette déclaration indique un usage TP 19 non prévu dans l'AMM du produit.

Le produit PESGUARD CT 2.6 / MOSCAREX contient deux substances présentées comme substances actives biocides : clothianidine et cis-tricos-9-ene (muscalure). La déclaration BioCID indique pour cis-tricos-9-ene (muscalure) le commentaire "Multi SA/TP (pas d'effet biocide)". Cette substance n'est par ailleurs pas approuvée pour des usages TP 18 et n'est pas au programme d'examen du règlement (UE) n°528/2012 pour des usages TP 18. En revanche, elle est approuvée pour des usages TP 19.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'entreprise Sumitomo Chemical Agro Europe SAS s'assure de la mise à jour des déclarations BioCID des produits dont elle détient l'AMM, conformément aux informations indiquées dans les AMM des produits. Elle supprime les doublons de déclarations. Elle s'assure que les fiches de données de sécurité indiquées dans BioCID sont les dernières versions révisées.

Concernant le produit MOSCAREX, Sumitomo Chemical Agro Europe SAS s'assure que la société ARMOSA SAS met sur le marché un produit conforme à l'AMM et que la déclaration BioCID correspondante est modifiée.

Enfin, Sumitomo Chemical Agro Europe SAS transmettra les justificatifs permettant d'établir si la substance cis-tricos-9-ene (muscalure) présente une activité biocide dans le produit PESGUARD CT 2.6 / MOSCAREX pour des usages TP 18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de l'étiquette et de l'emballage du produit biocide

Prescription contrôlée :

Article 69 du BPR :

1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008. [...]

2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions « produit biocide à faible risque », « non toxique », « ne nuit pas à la santé », « naturel », « respectueux de l'environnement », « respectueux des animaux », ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :

- a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques ;
- b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme « nano » entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux ;
- c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission ;
- d) le nom et adresse du titulaire de l'autorisation ;
- e) le type de formulation ;
- f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ;
- g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ;
- h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins ;
- i) la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage ;
- l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport;
- m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ;
- n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau ;

o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

Les étiquettes des produits ont été montrées en séance par Sumitomo Chemical Agro Europe SAS et comparées avec les dispositions de leurs autorisations de mise sur le marché (AMM) respectives, conformément au questionnaire relatif à l'action de contrôle BEF-3 à l'échelle européenne.

Les différences suivantes sont constatées.

Produit VECTOBAC DT (numéro d'AMM FR-2018-0115)

Sumitomo Chemical Agro Europe SAS indique ne plus commercialiser ce produit sur le marché français. Aucune étiquette n'est disponible pour ce produit.

Produit PESGUARD CT 2.6 / MOSCAREX (numéro d'AMM FR-2023-0031)

L'étiquette indique un volume net de 500 mL, contenance qui n'est pas prévue dans l'AMM du produit. Cette dernière prévoit les conditionnements suivants : bouteille HDPE 100 mL, 250 mL, 670 mL et 1L.

Produit VECTOMAX FG (numéro d'AMM FR-2020-0024)

D'après l'AMM, le produit n'est pas classé au titre de CLP. Or, l'étiquette indique des conseils de prudence (P261, P234, P280, P302+P352, P363, P501).

L'étiquette ne précise pas le genre des moustiques ciblés par l'action du produit. L'AMM indique *Culex* spp, *Aedes* (*Ochlerotatus*) spp, et *Coquillettidia* spp.

Les indications relatives aux premiers soins apparaissant sur l'étiquette ne correspondent pas aux informations apparaissant dans l'AMM en partie "5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement".

L'AMM présente une erreur dans la partie "Taille et type de conditionnements" : le signe "PE" apparaît entre parenthèses pour le sac de 454 kg alors que celui-ci doit être en polypropylène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'entreprise Sumitomo Chemical Agro Europe SAS met en place des actions permettant pour chaque produit de mettre en cohérence l'étiquette et l'autorisation de mise sur le marché (AMM). Pour cela, il lui est demandé soit d'effectuer une modification de l'étiquette soit de solliciter une

modification de l'AMM.

En fonction de l'option choisie, l'entreprise transmet à l'inspection les copies des étiquettes révisées ou les copies des demandes de modification des AMM.

En particulier, Sumitomo Chemical Agro Europe SAS s'assure que le conditionnement du produit PESGUARD CT 2.6 / MOSCAREX correspond à ce que prévoit l'AMM et en transmet les justificatifs.

Sumitomo Chemical Agro Europe SAS s'assure que la classification CLP qui apparaît sur l'étiquette du produit VECTOMAX FG est cohérente avec la classification dans l'AMM. Si Sumitomo estime que la classification doit évoluer, une demande officielle est déposée auprès des autorités compétentes. De même, les informations relatives au genre des espèces cibles et aux soins de premiers secours doivent être complétées sur l'étiquette du produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide (optionnel)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 70

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la FDS du produit biocide

Prescription contrôlée :

Article 70 du BPR :

Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.

Constats :

Les fiches de données de sécurité des produits ont été comparées avec les dispositions de leurs AMM respectives, conformément au questionnaire relatif à l'action de contrôle BEF-3 à l'échelle européenne.

Les différences suivantes sont constatées.

Produit VECTOBAC DT (numéro d'AMM FR-2018-0115)

Sumitomo Chemical Agro Europe SAS ayant indiqué ne plus commercialiser ce produit sur le marché français, la FDS n'a pas été analysée dans le cadre de l'action de contrôle BEF-3.

Produit PESGUARD CT 2.6 / MOSCAREX (numéro d'AMM FR-2023-0031)

Sumitomo Chemical Agro Europe SAS a montré en séance une FDS en date du 26/05/2023 présentée comme la version la plus récente. Cette FDS est au nom de ARMOSA SAS. Le contenu de la FDS est conforme à l'AMM du produit.

Produit VECTOMAX FG (numéro d'AMM FR-2020-0024)

D'après l'AMM, le produit n'est pas classé au titre de CLP. Or, la FDS indique des conseils de prudence en section 2.2.

La rubrique 15 de la FDS ne mentionne pas le règlement (UE) n°528/2012 sur les produits biocides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'entreprise Sumitomo Chemical Agro Europe SAS ajoute la mention de la réglementation biocide en rubrique 15 de la FDS du produit VECTOMAX FG.

L'entreprise Sumitomo Chemical Agro Europe SAS met à jour la section 2.2 de la FDS du produit PESGUARD CT 2.6 / MOSCAREX de manière à mettre en cohérence les conseils de prudence avec le contenu de l'AMM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : REACH - Elaboration et transmission de la fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH

Article 31. Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

8 : Une FDS est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Annexe II du règlement n°1907/2006 REACH modifiée par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS).

Constats :

Les fiches de données de sécurité relatives aux produits inspectés présentent les dates de révision suivantes : 25/11/2025 pour VECTOBAK DT, 05/01/2023 (FDS disponible sur BioCID) et 26/05/2023 (FDS montrée en séance) pour PESGUARD CT 2.6 / MOSCAREX, 06/10/2023 pour RACUMIN FOAM, 26/06/2024 pour VECTOMAX FG.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'entreprise Sumitomo Chemical Agro Europe SAS transmet les documents justificatifs permettant d'attester de l'envoi des fiches de données de sécurité mises à jour aux clients à qui elle a livré les produits au cours des douze mois précédant la date de révision de chacune des FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : PIC – documents à transmettre aux autorités avant et après l'export/import

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 10 et 8

Thème(s) : Produits chimiques, Exportations et Importations

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Règlement (UE) n°649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (dit règlement PIC pour « Prior Informed Consent »)

Article 10 - Rapports annuels

Tout exportateur [...] informe chaque année, avant le 31 mars, l'autorité nationale désignée via la plateforme en ligne ePIC :

- des substances qui ont effectivement été expédiées au cours de l'année précédente ;
- de la quantité exportée* (en kg) ;
- des noms et adresses des importateurs du produit chimique.

* en cas de mélanges et d'articles, la quantité à indiquer est celle du produit chimique de l'annexe I contenu dans le mélange/l'article, et non du mélange/de l'article dans son ensemble.

Chaque importateur de l'Union fournit les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union.

Article 8 - Demandes de notification d'exportation

Tout exportateur de produits contenant des substances listées en annexe du règlement doit notifier aux autorités françaises (sur la plateforme en ligne ePIC) son intention d'exporter au moins 35 jours avant la date prévue d'exportation, et doit attendre l'instruction de la demande (instruction formalisée par l'activation d'un numéro de référence d'identification (RIN)) avant d'expédier le produit.

Constats :

Entre 2015 et 2022, Sumitomo Chemical Agro Europe déclarait des exportations de substances ou produits encadrés par le règlement (UE) n°649/2012 sur les importations et exportations des produits chimiques dangereux (règlement PIC). L'entreprise déclare avoir arrêté de produire dans l'Union européenne, et donc ne plus être responsable d'exportations de substances listées dans l'annexe I du règlement PIC depuis l'un des pays de l'UE.

Sumitomo Chemical Agro Europe déclare que Sumitomo UK est désormais le responsable de l'exportation des substances et produits soumis au règlement PIC, notamment les produits à base de chlothianidine (comme le PESGUARD CT2.6). Sumitomo UK se charge de faire les notifications éventuelles pour l'Union européenne.

La base BioCID indique que le produit PESGUARD CT2.6 / MOSCAREX, à base de chlothianidine, est commercialisé en France.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sumitomo Chemical Agro Europe fournit les justificatifs permettant d'attester que les produits contenant de la clothianidine (comme le PESGUARD CT2.6/MOSCAREX) sont désormais vendus par Sumitomo UK.

Pour le produit PESGUARD CT2.6/MOSCAREX, l'entreprise fournit les justificatifs montrant que les notifications au titre du règlement PIC sont effectuées par Sumitomo UK.

Pour le produit PESGUARD CT2.6/MOSCAREX, l'entreprise fournit le rapport d'importations prévu à l'article 10 du règlement (UE) n°649/2012.

L'entreprise précise également si des exports depuis l'UE de produits à base de chlothiadine sont effectués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois